



Arrêt

**n° 185 177 du 6 avril 2017
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2017 par X représentée par ses parents X et X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 22 décembre 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 30 mars 2017.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me B. BILLET loco Me P. CHARPENTIER, avocat, et S. MORTIER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après le document que vous déposez (votre acte de naissance), vous êtes de nationalité russe, d'origine ethnique tchéchène et mineure d'âge.

En décembre 2009, votre père (M. [R. M.]– SP [xxx]) et sa mère à lui ([L. M.]– SP [xxx]) auraient quitté la Tchétchénie et sont venus en Belgique où, ils ont introduit une demande d'asile en date du 24 décembre 2009.

Votre mère (Mme [M. I.] – SP [xxx]), à l'époque enceinte de votre petit-frère [Mm.] (né en juin 2010 à Grozny) serait encore restée en Tchétchénie pendant quatre mois après son accouchement.

En novembre 2010, avec vous et votre petit frère [Mm.], elle aurait quitté le pays pour rejoindre son mari (votre père) en Belgique. En cours de route, elle a introduit une demande d'asile en Pologne – dont elle n'aurait pas attendu le résultat et serait directement venue en Belgique – où, elle a, à son tour, introduit une demande d'asile en date du 5 janvier 2011.

Leur demande d'asile à tous les trois ont fait l'objet d'une décision leur refusant tant le statut de réfugié que celui octroyé par la protection subsidiaire qui leur a été notifiée par mes services en date du 30 novembre 2011. Dans ses arrêts n° 74944 et 74945, le Raad voor Vreemdelingen-betwistingen (pendant néerlandophone du Conseil du Contentieux des Etrangers) a confirmé ces décisions.

En 2010, vos parents ont introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Une décision la leur refusant leur a été adressée. Un recours contre cette décision serait à ce jour toujours pendante.

En 2013, ils ont alors introduit une demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Une décision la leur refusant leur a été adressée en mars 2016. Un recours contre cette décision serait également à ce jour toujours pendante.

Sans jamais avoir quitté le sol belge depuis votre arrivée à chacun en Belgique, vous avez, à votre tour, introduit votre propre demande d'asile en date du 5 octobre 2016, accompagnée de votre maman.

De vos déclarations faites devant le CGRA, il ressort que votre demande d'asile repose partiellement sur les motifs de fuite invoqués par vos parents.

A titre personnel, vous déclarez craindre de mourir en cas de retour en Tchétchénie car vous auriez vu sur une vidéo sur la chaîne YouTube, une école en Tchétchénie qui aurait été « attrapée » par des terroristes et vous craignez de subir le même sort.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchétchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Il ressort de vos déclarations que votre demande d'asile repose partiellement sur les mêmes motifs que ceux invoqués par vos parents.

Or, vos parents ne sont pas parvenus à établir de manière plausible qu'ils éprouvent une crainte fondée de persécution au sens de la convention de Genève relative au statut des réfugiés ou qu'ils courent un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors, les motifs d'asile sur lesquels leur demande d'asile reposait ne peuvent pas être invoqués utilement afin de démontrer que, en cas de retour dans votre pays d'origine, vous craignez une persécution ou que vous y courez un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Les motifs sur lesquels repose la décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire adressée à vos parents dans le cadre de leur demande sont les suivants :

« A. Exposé des faits

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe, d'origine tchéchène et originaire de Grozny, République de Tchétchénie, Fédération de Russie. Vous êtes marié avec Ismailova Madina (S.P. 6.551.427) depuis 2003. Dans la période 1999 ou 2000, votre père et plusieurs membres de votre famille ont été tués par des militaires russes. Votre frère, Mishiyev Ruslan, a rejoint les rebelles pour cette raison. En 2009, il a gagné les montagnes. Après son départ, vous avez été emmené plusieurs fois par les forces de l'ordre pour vérification d'identité. Vous avez également reçu plusieurs convocations à son nom. En novembre 2009, des membres des forces de l'ordre ont fait irruption à votre domicile tôt le matin. Ils vous ont emmené vers un lieu inconnu où vous avez été détenu pendant cinq jours. On vous a interrogé sur l'endroit où se trouvait votre frère Ruslan et sur ses activités. Vous avez également été sévèrement battu. Vous avez signé sous la contrainte des documents dans lesquels vous promettez de collaborer avec les forces de l'ordre et de leur donner des informations sur les rebelles. Votre beau-père est parvenu à racheter votre liberté. Vous avez ensuite vécu caché chez un cousin de votre mère dans le village de Tolstoï Yurt. En décembre 2009, vous êtes parti en minibus avec votre mère, Mishiyeva Liza (S.P. 6.551.424), et avez gagné la Belgique. Vous êtes arrivés en Belgique le 24 décembre 2009 et y avez demandé l'asile le même jour. Votre épouse et votre fille Khava sont restées à Grozny. En février 2010, les forces de l'ordre ont rendu visite à votre épouse pour lui poser des questions à votre sujet. En juin 2010 naît votre fils [Mm.]. En novembre 2010, votre épouse gagne la Pologne avec vos deux enfants et y demande l'asile. N'attendant pas la décision concernant sa demande en Pologne, elle poursuit son voyage vers la Belgique, où elle demande l'asile le 5 janvier 2011.

A l'appui de vos demandes d'asile, votre épouse, votre mère et vous-même avez déposé les documents suivants : votre acte de mariage avec une traduction en français, votre carte d'assurance-retraite, une traduction française de quelques pages de votre passeport intérieur, une attestation psychologique datée du 30/12/2010, le passeport intérieur de votre épouse, la carte d'étudiant de votre épouse, les actes de naissance de vos deux enfants, la carte d'assurance-retraite de votre mère, une attestation psychologique datée du 30/12/2010 concernant votre mère, et plusieurs attestations médicales concernant votre mère.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du HCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité.

L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes.

Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Compte tenu des éléments qui précèdent, une appréciation individuelle de la demande de protection s'impose.

Vous avez déclaré avoir fui votre pays parce que vous y étiez persécuté par les autorités en raison de la participation de votre frère Mishiyev Ruslan à des activités rebelles.

Force est d'abord de constater que vous n'avez pas fait suffisamment d'efforts pour obtenir davantage d'informations sur l'état actuel de vos problèmes de persécution. Même si vous avez déclaré avoir appris par votre épouse qu'après votre départ, des membres des forces de l'ordre étaient venus une fois lui poser des questions à votre sujet, en février 2010, il reste que vous n'avez pas pu préciser à quel service ils appartenaient (voir rapport d'audition au Commissariat général, 03/10/2011, pp. 8-9). De plus, vous ne possédez aucune autre information sur l'évolution de vos problèmes ou de votre situation après le départ de votre épouse de Tchétchénie (voir rapport d'audition au Commissariat général, 03/10/2011, pp. 9-10). Ainsi, vous n'êtes pas certain si les forces de l'ordre ont encore rendu visite à d'autres membres de votre famille ou de la famille de votre épouse pour s'informer à votre sujet (voir rapport d'audition au Commissariat général, 03/10/2011, p. 11). Vous pensez que les forces de l'ordre sont encore à votre recherche mais vous ne savez pas si vous êtes recherché officiellement. Vous ne savez pas non plus si des convocations sont arrivées à votre nom (voir rapport d'audition au Commissariat général, 03/10/2011, pp. 10-11). S'agissant des problèmes ou de la situation de persécution actuelle de votre frère Ruslan, qui seraient à la base de vos propres problèmes avec les forces de l'ordre, vous restez également en défaut d'informations. Vous croyez seulement savoir que votre frère est recherché officiellement mais n'avez aucune certitude à ce sujet. Vous ne savez pas non plus s'il a été officiellement inculpé ou s'il fait l'objet d'une procédure judiciaire (voir rapport d'audition au Commissariat général, 03/10/2011, p. 10). En outre, vous ignorez totalement quelles étaient ses activités concrètes pour la rébellion et dans quelle région il opérait (voir rapport d'audition au Commissariat général, 03/10/2011, pp. 3-4). Vous n'avez même pas pu dire s'il avait été arrêté ou non depuis votre départ (voir rapport d'audition au Commissariat général, 03/10/2011, p. 10). Même si vous avez expliqué que vous n'osiez pas entretenir de contacts téléphoniques avec votre famille en Tchétchénie car vous craigniez de leur attirer des problèmes (voir rapport d'audition au Commissariat général, 03/10/2011, p. 4), il n'en reste pas moins que vous n'avez jamais essayé d'obtenir par d'autres personnes et/ou canaux des informations supplémentaires sur l'évolution de vos problèmes et ceux de votre frère (voir rapport d'audition au Commissariat général, 03/10/2011, p. 12). Il ressort en outre de vos déclarations que votre beau-père a des relations, avec l'aide desquelles il a pu obtenir votre remise en liberté (voir rapport d'audition au Commissariat général, 03/10/2011, p. 14). L'on est en droit d'attendre d'un demandeur d'asile qu'il fasse des efforts sérieux et répétés pour s'informer au sujet de l'évolution de ses problèmes personnels. Or, vous êtes allé jusqu'à déclarer que vous ne souhaitiez pas obtenir plus d'informations sur votre situation actuelle en matière de persécution (voir rapport d'audition au Commissariat général, 03/10/2011, p. 12). Votre manque d'intérêt pour votre situation à l'égard de votre pays d'origine remet dès lors en cause votre crainte alléguée de persécution.

Il convient en outre de relever que les déclarations incohérentes et excessivement vagues de votre épouse au sujet de vos contacts mutuels après votre remise en liberté et après votre départ du pays affaiblissent encore davantage la crédibilité de vos déclarations à tous deux. Votre épouse a initialement déclaré qu'elle n'entretenait plus aucun contact d'aucune sorte avec vous après votre départ pour la Belgique. Quand elle a été confrontée au fait que vous aviez déclaré que vous étiez en contact téléphonique régulier pendant cette période (voir rapport d'audition au Commissariat général, 03/10/2011, pp. 9, 18), elle est revenue sur ses déclarations pour affirmer qu'elle était peut-être en contact téléphonique avec vous après votre départ mais qu'elle ne s'en souvenait plus très bien (voir rapport d'audition au Commissariat général de Ismailova Madina, 03/10/2011, pp. 5-6). De telles déclarations sont peu convaincantes. Votre épouse n'a pas non plus été capable de dire si, oui ou non, elle avait eu des contacts téléphoniques avec vous après votre remise en liberté, quand vous viviez caché chez de la famille (voir rapport d'audition au Commissariat général de Ismailova Madina, 03/10/2011, p. 5), ce qui est également peu plausible.

La crédibilité de votre crainte alléguée d'être persécuté par les autorités est en outre minée par vos déclarations selon lesquelles vous avez apparemment traversé la Fédération de Russie en

voiture après votre départ de Tchétchénie. Vous avez déclaré que vous y avez été arrêté au moins une fois pour un contrôle d'identité par les forces de l'ordre (voir rapport d'audition au Commissariat général, 03/10/2011, p. 6). Quand il vous a été demandé ensuite si vous n'aviez pas pris un risque énorme en voyageant de la sorte, vu que vous craigniez d'être à nouveau arrêté par les forces de l'ordre, vous avez répondu que vous saviez qu'il y avait un risque mais que vous n'aviez pas le choix. Vous avez ajouté que pendant ce contrôle, l'un des chauffeurs avait montré des papiers pour vous mais vous ignorez de quels documents il s'agissait ou s'ils étaient établis à votre nom ou au nom de quelqu'un d'autre (voir rapport d'audition au Commissariat général, 03/10/2011, p. 15), ce qui paraît peu convaincant.

De surcroît, il est à noter qu'il n'est pas possible d'ajouter foi à vos déclarations au sujet de votre entrée illégale dans l'Union européenne via la Pologne. Vous avez déclaré avoir traversé la frontière polonaise en minibus avec votre mère. Votre identité n'aurait pas été contrôlée au moment de votre entrée sur le territoire polonais. Vous avez expliqué que le chauffeur était descendu du minibus et avait montré certains documents, dont vous ignorez totalement la nature. Vous avez ajouté que les chauffeurs ne vous avaient pas dit ce qu'il fallait faire ou dire au cas où il serait procédé à un contrôle individuel des identités (voir rapport d'audition au Commissariat général, 03/10/2011, p. 7). Ces déclarations concernant votre entrée dans l'Union européenne via la Pologne doivent être considérées comme peu crédibles. Il ressort en effet des informations dont dispose le Commissariat général, et dont une copie a été jointe à votre dossier administratif, que tout véhicule entrant dans l'Union européenne à un poste-frontière polonais est contrôlé. Ces contrôles se déroulent identiquement à tous les postes-frontières. Les passeports de toutes les personnes à bord sont rassemblés et pour chaque occupant du véhicule on vérifie si la photo dans le passeport correspond. Les passagers d'un véhicule/minibus restent en général dans le véhicule. Ce dernier est également inspecté pour voir s'il ne transporte pas de marchandises en contrebande ou de passagers clandestins. Compte tenu de ces informations, il ne paraît pas crédible que vous soyez entré en Pologne en minibus avec votre mère sans avoir subi aucune vérification d'identité individuelle. Il est en outre très improbable que vous ne sachiez absolument rien des documents de voyage que l'on a utilisés pour vous et votre mère ou que les passeurs ne vous aient donné aucune consigne au sujet de ces contrôles d'identité. Au vu des constatations qui précèdent, il est à présumer que vous dissimulez délibérément aux instances d'asile belges les documents de voyage que vous avez utilisés afin qu'elles ne puissent prendre connaissance des informations qu'ils contiennent au sujet d'un visa que vous auriez éventuellement obtenu et au sujet du moment et de la manière de votre départ. Cette présomption est encore renforcée par le fait que vous n'avez pas non plus présenté votre passeport intérieur, où l'on pourrait notamment constater la délivrance d'un passeport international (voir les informations dans le dossier administratif). Même si vous avez déclaré que votre passeport intérieur vous avait été confisqué par les forces de l'ordre lors de votre arrestation en novembre 2009 (voir rapport d'audition au Commissariat général, 03/10/2011, p. 5), il n'en reste pas moins que vous avez expliqué, quand votre attention a été attirée sur le fait que parmi les documents que vous avez présentés lors de votre audition au Commissariat général se trouvait une traduction en français de quelques pages de votre passeport intérieur, que cette traduction avait été réalisée d'après une copie de votre passeport intérieur que votre épouse vous avait faxée depuis la Tchétchénie mais que vous ne pouviez pas présenter cette copie (voir rapport d'audition au Commissariat général, 03/10/2011, pp. 11-12). Aussi bien vous-même (voir rapport d'audition au Commissariat général, 03/10/2011, p. 12) que votre épouse (voir rapport d'audition au Commissariat général de votre femme, 03/10/2011, p. 3) avez déclaré ne pas savoir ce qu'était devenue cette copie, ce qui paraît assez étrange. Ces déclarations sont peu plausibles et laissent présumer que vous dissimulez également votre passeport intérieur.

Enfin, pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque couru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les forces de l'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des

problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.

Les constatations qui précèdent ne permettent pas de retenir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention relative au statut des réfugiés ou d'un risque réel d'atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne vos attestations psychologiques et celles de votre mère, relevons tout d'abord que l'on peut comprendre les problèmes psychologiques dont vous souffrez ainsi que votre mère, mais que ces attestations ne démontrent pas qu'il existe un lien direct entre ces problèmes et les faits allégués de votre récit. Un psychologue est appelé à faire des constatations sur la santé mentale de son patient. Sur la base de ces constatations, il peut également avoir des soupçons quant à la cause des problèmes constatés, mais comme il ne pourra jamais avoir de certitude absolue quant aux circonstances factuelles précises qui sont à l'origine de ces problèmes, une attestation psychologique n'apporte pas la preuve concluante des faits de persécution dont vous faites état. Les attestations que vous avez présentées ont en outre un caractère assez sommaire et ne précisent pas sur quelles constatations s'est fondé le psychologue pour arriver à ses conclusions. Pour finir, les problèmes psychiques et les attestations de votre mère et de vous-même n'expliquent pas les éléments constatés précédemment, à savoir votre attitude passive en Belgique, votre voyage à risque à travers la Fédération de Russie et les déclarations vagues et incohérentes de votre épouse.

Les autres documents que vous avez présentés ne sont pas susceptibles de remettre en cause l'argumentation ci-dessus. Votre acte de mariage, votre carte d'assurance-retraite, la carte d'assurance-retraite de votre mère, le passeport intérieur de votre épouse et les actes de naissance de vos deux enfants contiennent uniquement des données d'identité, qui ne sont pas mises en doute dans la présente décision. Les attestations médicales de votre mère contiennent uniquement des informations sur son état de santé physique, mais aucune information pouvant modifier les constatations ci-dessus. En ce qui concerne les problèmes médicaux de votre mère, il est en outre à noter que ces problèmes ne relèvent pas en soi des critères définis à l'article 1, A(2) de la Convention relative au statut des réfugiés, tels que visés à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni des critères énumérés à l'article 48/4 de la même loi, qui traite de la protection subsidiaire. L'appréciation des éléments médicaux doit se faire dans le cadre d'une demande d'autorisation de séjour auprès du secrétaire d'Etat à l'asile et la migration ou de son délégué sur la base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980.

Pour être complet, il convient d'ajouter que des décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire ont également été prises à l'encontre de votre épouse, Ismailova Madina (S.P. 6.551.427), et de votre mère, Mishiyeva Liza (S.P. 6.551.424), qui ont basé leur demande d'asile sur les mêmes motifs que vous.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

Votre mère ayant lié sa demande d'asile à celle de votre père, elle a également fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Les décisions de refus prises dans le chef de vos parents par le CGRA en date du 29/11/2011 ont été confirmées par un arrêt du RVV du 13 février 2012 (arrêt n°74 944). Le Conseil ayant notamment considéré que "le récit des requérants n'est pas cohérent et convaincant. Les requérants n'ont pas pu rendre leur récit plausible. Il s'ensuit qu'il ne peut pas non plus être ajouté foi à leur crainte de persécution selon les critères de la Convention relative au statut des réfugiés et, partant, que les requérants ne peuvent plus s'appuyer sur les éléments qui sont à la base de leur récit pour rendre plausible le fait qu'ils courent, en cas de retour dans leur pays, un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi sur les étrangers".

Pour plus de détails concernant le contenu de ces arrêts, veuillez en trouver une copie dans votre dossier administratif.

En ce qui concerne les craintes que vous invoquez à titre personnel, à savoir la crainte de mourir depuis que vous avez vu sur internet des images d'une école attaquée par des terroristes, bien que votre jeune âge ait été pris en considération, relevons que vous ne pouvez donner quasi aucun détail à ce sujet. Force est ainsi de constater que vous n'avez pas été en mesure de nous préciser où se trouvait cette école, ni en quelle année elle aurait été attaquée. Vous ne savez même pas si cela se passait en Tchétchénie ni pourquoi des terroristes s'en seraient pris à une école (CGRA, pg.20 et 21). Interrogée à ce sujet durant votre audition, votre mère dit ne plus savoir exactement quand cela s'est passé, ni où. Elle pense que c'était en 2015, à Grozny mais ne sait plus dans quel rayon, ni de quelle école il s'agissait (CGRA, pg 26).

De nos informations, le seul incident qui se rapproche le plus de ce que vous avez décrit serait celui survenu en décembre 2014 – où, de nuit, des combattants se sont réfugiés dans une école, vide. Outre le fait que cet incident remonte à il y a **deux ans**, l'OSW (The Centre for Eastern Studies (OSW) is an independent public research institution monitoring the events and analysing the socio-political and economic processes taking place in Russia, Germany, Ukraine, Belarus, the Baltic states, the Visegrad Group states, the Balkan states and Turkey) a déclaré à ce sujet : « **Il s'agissait sans doute d'une attaque sans lendemain, une action de propagande pour masquer la faiblesse du mouvement rebelle dans le Caucase** » (cfr COI Focus : TCH « Situation sécuritaire » - 22/06/2016). Quoi qu'il en soit, rien ne nous permet de dire que cet incident correspond à celui très succinctement décrit par vous. Ajoutons que la crainte que vous invoquez basée sur le visionnage d'une vidéo que vous ne parvenez pas à situer ni géographiquement, ni dans le temps ne nous permet nullement d'établir l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou celle d'un risque d'atteintes graves en cas de retour dans votre pays.

A cet égard et pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, force est de constater que, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchéchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchéchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

Force est par ailleurs de relever que, si vous craignez à ce point de retourner en Tchétchénie, strictement rien ne vous empêche, avec vos parents, d'aller vous installer ailleurs en Fédération de Russie.

En effet, d'après nos informations (dont une copie est jointe au dossier administratif), il ressort que les personnes qui rentrent de l'étranger peuvent en principe se rendre librement dans toutes les régions de la Fédération de Russie et s'y installer. Selon les informations disponibles, les Tchétchènes qui veulent se faire enregistrer ailleurs en Fédération de Russie, avec les avantages qui y sont liés quant aux soins de santé, ne sont en aucune façon confrontés à des obstacles insurmontables. Il n'y a pas non plus, pour les Tchétchènes, d'obstacle significatif à l'obtention d'un travail, ni d'un domicile.

Par ailleurs et en tenant compte des circonstances qui vous sont personnelles, l'on peut raisonnablement attendre de vous et vos parents que vous vous établissiez ailleurs en Fédération de Russie. Votre papa a déjà exercé la profession de petit commerçant (cfr son audition au CGRA – pg 5) et, contrairement à la plupart des femmes tchéchènes qui restent mère au foyer, votre maman, elle, était professeur dans une école primaire et responsable d'une bibliothèque scolaire (Qre – pt 2.10). De plus, vos parents ont été suffisamment autonomes et ont fait preuve d'assez d'esprit d'initiative pour voyager jusqu'en Europe et s'installer dans une société étrangère. Par conséquent, on peut supposer

que, en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité, vos parents seront en mesure de pourvoir à vos besoins en dehors de leur région d'origine.

Pour ce qui est du point soulevé par votre maman à propos du fait que vous ne connaissez pas la langue russe et que vous seriez dès lors en décalage avec le système scolaire de votre pays d'origine, il convient de souligner qu'outre ce que l'Office des Etrangers vous en a déjà été dit (dans sa réponse vous refusant votre demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers), la situation dans laquelle vous vous trouvez découle uniquement du comportement de vos parents qui ont introduit une série de procédures différentes pour tenter d'obtenir un permis de séjour en Belgique, lesquelles leur ont toutes jusqu'à présent été refusées, sans jamais obtempérer aux ordres de quitter le territoire qui leur ont été adressés. Par conséquent, le long séjour (de 6 années) sur notre territoire qui a pour conséquence que vous risquez de rencontrer des difficultés à vous réinsérer dans le système scolaire russe n'est aucunement imputable à l'administration belge mais, uniquement à vos parents. Cette situation ne peut donc être présentée comme un motif d'obtention de l'asile. Ajoutons que le seul fait de devoir apprendre la langue russe en cas de retour en Fédération de Russie ne peut être assimilé à une persécution ou à un risque d'atteinte grave.

Pour le surplus, sans pour autant l'invoquer comme motif d'asile en tant que tel, relevons que vous dites ne pas aimer devoir porter le foulard (CGRA – pg 16 et 21 à 23) – mais, de ce que vous en dites, seul le côté praticopraticque semble vous gêner. En effet, vous dites que, si vous deviez porter le foulard, vous devriez lâcher vos cheveux (ce que vous n'aimez pas faire) pour qu'une pince à cheveux ne vous gêne pas sous ledit foulard. Pareille argumentation ne permet aucunement de penser que le fait de devoir porter un foulard représente pour vous une quelconque atteinte grave visée dans la définition de la protection subsidiaire.

Toujours dans la même optique, interrogée sur les liens que vous et votre famille entretenez avec la communauté tchéchène, vous dites la fréquenter régulièrement et avoir beaucoup de plaisir à le faire (CGRA – pp 14 et 15). Vous contacteriez même régulièrement votre famille maternelle, restée au pays ; laquelle vous manque (CGRA – pp 11 à 13). Il ne ressort dès lors pas du tout de vos déclarations que votre séjour de six années en Belgique vous ait à ce point coupée de la Tchétchénie que le fait de devoir vous réintégrer dans votre pays d'origine constitue un éventuel problème.

Au vu de l'ensemble de ce qui précède, vous n'êtes aucunement parvenue à établir de façon crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ni l'existence d'un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre présente demande (à savoir, votre acte de naissance et des documents relatifs à vos autres demandes d'autorisation de séjour en Belgique) n'y changent strictement rien.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

J'attire l'attention du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile sur le fait que vous êtes mineur(e) et que par conséquent, vous devez bénéficier de l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant du 20 novembre 1989, ratifiée par la Belgique.»

2. La requête

2.1 La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises. Elle insiste sur la circonstance que la requérante a résidé en Belgique de 2011 à 2016 « sous couvert de carte orange » et que sa grand-mère est gravement malade.

2.2 Dans un premier moyen, elle invoque la violation de l'article 1, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut de réfugié (modifié par le protocole de New York du 31 janvier 1967, ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-

après, dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 22 bis de la Constitution ; la violation de l'article 24 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après appelée « la Charte ») ; la violation des articles 2, 3 et 22 de la Convention internationale relative aux droits de l'Enfant (ci-après dénommée C.I.D.E.).

2.3 Elle fait valoir qu'aucune responsabilité ne peut être imputée à la requérante en ce qui concerne la longueur des procédures et reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en compte l'intérêt supérieur de l'enfant. Elle lui fait encore grief d'avoir minimisé la crainte que la requérante lie à l'obligation de porter le foulard en Tchétchénie et critique les motifs de l'acte attaqué relatifs à la possibilité pour la requérante de s'installer dans une autre partie de la Russie.

2.4 Dans un deuxième moyen, elle invoque la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (C.E.D.H.).

2.5 Elle fait valoir que la requérante risque de subir des atteintes graves en cas de retour en Tchétchénie en raison de son statut de demandeur d'asile débouté.

2.6 En conclusion, la partie requérante prie le Conseil, à titre principal, d'annuler « et/ou » de réformer l'acte attaqué et d'accorder la qualité de réfugié à la requérante, ou à tout le moins, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les éléments nouveaux

La partie requérante joint à sa requête un extrait d'un rapport de l'organisation ECRE (European Council on Refugees and Exiles) publié en mars 2011, 4 articles de journaux et 3 arrêts du Conseil.

Le Conseil observe que ces documents répondent aux conditions légales. Partant, il les prend en considération.

4. Remarques préliminaires

4.1 La partie requérante invoque l'application de plusieurs dispositions visant à protéger les droits des enfants. Elle invoque notamment les dispositions dont le Conseil estime utile de rappeler le contenu ci-dessous.

4.2 L'article 24 de la Charte dispose comme suit :

« Article 24

Droits de l'enfant

1. Les enfants ont droit à la protection et aux soins nécessaires à leur bien-être. Ils peuvent exprimer leur opinion librement. Celle-ci est prise en considération pour les sujets qui les concernent, en fonction de leur âge et de leur maturité.

2. Dans tous les actes relatifs aux enfants, qu'ils soient accomplis par des autorités publiques ou des institutions privées, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

3. Tout enfant a le droit d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à son intérêt. »

4.3 L'article 2 de la C.I.D.E. dispose comme suit :

« Article 2

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement

protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille. »

4.4 L'article 3 de la C.I.D.E. dispose comme suit

« Article 3

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.

2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.

Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié. »

4.5 L'article 22 de la C.I.D.E. dispose comme suit :

« Article 22

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit. »

4.6 L'article 22bis de la Constitution dispose comme suit :

« Art. 22bis

Chaque enfant a droit au respect de son intégrité morale, physique, psychique et sexuelle. La loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent la protection de ce droit. »

4.7 L'article 14 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides ainsi que son fonctionnement dispose comme suit :

« § 4. L'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale guidant le Commissaire général et ses agents lors de l'examen de sa demande d'asile. »

4.8 Le Conseil rappelle par ailleurs que l'article 57/6 de la loi du 15 décembre 1980 définit les compétences de la partie défenderesse comme suit :

« Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est compétent:

1° pour reconnaître ou refuser de reconnaître la qualité de réfugié, au sens de l'article 48/3 ainsi que d'octroyer ou refuser d'octroyer le statut de protection subsidiaire défini par l'article 48/4, à l'étranger visé à l'article 53;

2° pour ne pas prendre en considération la demande de reconnaissance du statut de réfugié au sens de l'article 48/3 ou d'obtention du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, introduite par un étranger ressortissant d'un Etat membre des Communautés européennes ou par un étranger ressortissant d'un Etat partie à un traité d'adhésion à l'Union européenne qui n'est pas encore entré en vigueur, lorsqu'il ne ressort pas clairement de sa déclaration qu'il existe, en ce qui le concerne, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, tel que déterminé à l'article 48/3, ou des motifs sérieux de croire qu'il court un risque réel de subir une atteinte grave telle que déterminée à l'article 48/4;

3° pour confirmer ou refuser de confirmer le statut de réfugié à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 49, § 1er, 6°;

4° pour abroger le statut de réfugié ou le statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3 et 55/5;

5° pour exclure l'étranger visé à l'article 53 du bénéfice du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire sur la base des articles 55/2 et 55/4;

6° pour retirer le statut de réfugié ou de protection subsidiaire sur la base des articles 55/3/1 et 55/5/1;

7° pour rendre l'avis que le ministre ou son délégué peut solliciter conformément à l'article 17, § 6, afin de savoir si un étranger bénéficie toujours de la protection internationale dans le Royaume;

8° pour délivrer aux réfugiés et aux apatrides les documents visés à l'article 25 de la Convention internationale relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, et à l'article 25 de la Convention relative au statut des apatrides, signée à New York, le 28 septembre 1954;

9° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il refuse de reconnaître le statut de réfugié sur la base de l'article 52/4, alinéa 2;

10° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 pour l'étranger dont la demande d'asile est déclarée sans objet conformément à l'article 55;

11° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il exclut du statut de réfugié sur la base de l'article 55/2;

12° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il retire le statut de réfugié sur la base de l'article 55/3/1 § 1er ou § 2, 1°;

13° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il exclut du statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/4;

14° pour rendre un avis quant à la compatibilité d'une mesure d'éloignement avec les articles 48/3 et 48/4 lorsqu'il retire le statut de protection subsidiaire sur la base de l'article 55/5/1, § 1er ou du § 2, 1°;

15° pour rendre l'avis visé à l'article 57/6/1, alinéa 4, pour la détermination de la liste des pays d'origine sûrs.

Les décisions visées aux points 1° à 7° sont motivées, en indiquant les circonstances de la cause.

La décision visée à l'alinéa 1er, 2°, doit être prise dans un délai de cinq jours ouvrables. »

4.9 Il résulte de ce qui précède que l'intérêt supérieur de l'enfant est une considération primordiale qui doit guider la partie défenderesse lorsqu'elle exerce les compétences énumérées dans l'article 57/6 précité de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil observe que les parties ne paraissent pas mettre en cause ce constat.

4.10 Le Conseil souligne encore que ni l'octroi d'un droit de séjour à la requérante, ni la mise en œuvre éventuelle de son éloignement ne fait partie des compétences énumérées à l'article 57/6 précité. Il observe en outre que l'autorité de la chose jugée attachée à l'arrêt 74 944 du 13 février 2012 interdit au Conseil de tenir pour établis des faits qu'il n'a pas jugé crédibles dans cet arrêt.

4.11 Enfin, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b), de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par l'article 3 de la C.E.D.H. : l'examen d'une éventuelle violation de cette dernière disposition dans le cadre de l'application desdits articles, se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Il en résulte que cette articulation du moyen n'appelle pas de développement séparé.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la

Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2 La partie défenderesse constate que la requérante invoque essentiellement à l'appui de sa demande d'asile des craintes de persécution qui trouvent leur origine dans des faits identiques à ceux invoqués à l'appui de la demande d'asile de ses parents, M. R. et M. M., intervenant dans la présente procédure en qualité de représentants légaux. Elle rappelle que ces faits n'ont pas été jugés crédibles dans le cadre de procédures d'asile devenues définitives et estime que la demande d'asile de la requérante doit suivre le sort de celles introduites par ses parents.

5.3 Dans son recours, la partie requérante ne conteste pas la pertinence des motifs du précédent arrêt du Conseil constatant l'absence de crédibilité des déclarations des parents de la requérante au sujet des poursuites dont ils s'étaient déclarés victimes mais affirme que la requérante invoque des motifs personnels à l'appui de sa demande.

5.4 Elle fait tout d'abord valoir que le droit de l'enfant à chercher une protection internationale et à bénéficier d'une telle protection est consacré par diverses dispositions de droit international (notamment les articles 3 et 22 de la C.I.D.E. et 18 de la Charte) et que la partie défenderesse n'a pas respecté ce droit.

5.4.1 A la lecture du dossier administratif, le Conseil n'aperçoit pour sa part aucun élément susceptible de démontrer que la partie défenderesse n'a pas tenu compte du jeune âge de la requérante lorsqu'elle a procédé à l'examen de sa demande. La requérante, assistée de sa maman et de son avocat, a été longuement entendue et le rapport d'audition ne révèle aucun incident démontrant que l'attitude de l'officier de protection n'aurait pas été adaptée à son jeune âge. Dans son recours, la partie requérante ne développe à cet égard aucune critique concrète.

5.5 La partie requérante fait ensuite valoir que la requérante invoque à l'appui de sa demande d'asile des faits personnels distincts de ses parents et elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris suffisamment ces faits en considération lors de l'examen de sa demande. Elle souligne en particulier que la requérante a clairement invoqué les craintes suivantes :

- Des difficultés de réinsertion après 5 années de séjour en Belgique, en particulier la difficulté de poursuivre sa scolarité ;
- La crainte d'être contrainte de porter le foulard.

5.5.1 Le Conseil n'aperçoit, ni dans le dossier administratif ni dans le recours, aucun élément susceptible d'établir que la crainte liée aux difficultés de « réinsertion » de la requérante en Tchétchénie, en particulier celle de ne pas pouvoir poursuivre sa scolarité dans de bonnes conditions, seraient de nature à justifier dans son chef une crainte d'être persécutée en raison de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques.

5.5.2 Le Conseil ne peut pas se rallier à l'argumentation de la partie requérante selon laquelle les risques de réinsertion qu'elle invoque sont susceptibles de justifier, dans le chef de la requérante, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. Il souligne, pour sa part, que les difficultés d'intégration soulevées par la partie requérante sont surtout d'ordre économique et social. Telles qu'elles sont invoquées par la partie requérante, ces difficultés ne peuvent manifestement pas justifier une crainte de persécution dès lors qu'elles ne trouvent pas leur source dans des discriminations liées à un des critères requis par l'article 1, A, (2) de la Convention de Genève.

5.5.3 De manière plus générale, le Conseil observe, à l'instar de la partie défenderesse, que les éléments invoqués par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale, qui ne ressortissent pas au champ d'application de la Convention de Genève, doivent plutôt s'analyser comme des circonstances humanitaires susceptibles d'être invoquées à l'appui d'une demande d'octroi d'un droit de séjour à la requérante. L'octroi d'un droit de séjour ne fait toutefois pas partie des compétences des instances d'asile belges et l'invocation de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le présent recours ne

peut pas avoir pour conséquence de conduire le Conseil à se saisir de compétences que la loi ne lui octroie pas. C'est à l'autorité compétente éventuellement saisie d'une telle demande de séjour qu'il appartiendra, le cas échéant, de tenir compte de l'intérêt supérieur de l'enfant dans le cadre de l'examen de celle-ci.

5.6 La partie requérante invoque encore la crainte de la requérante d'être contrainte de porter le foulard et cite à l'appui de son argumentation diverses informations dénonçant les discriminations et violations de droits fondamentaux auxquelles sont soumises les femmes tchétchènes. Le Conseil examine par conséquent si, en cas de retour dans son pays, la requérante risque d'être soumise à des persécutions liées à son appartenance au groupe social des femmes tchétchènes. Le Conseil constate, d'une part, que les déclarations de la requérante à ce sujet sont peu circonstanciées. Il observe, d'autre part, que l'acte attaqué ne répond pas réellement à cette question, se bornant à souligner que la requérante peut raisonnablement s'installer dans une autre partie de la Russie. A l'appui de son argumentation, la partie défenderesse cite des informations recueillies par son service de documentation au sujet de la liberté de circulation au sein de la Russie et souligne que les parents de la requérante ont un profil qui témoigne d'une autonomie suffisante pour leur permettre une telle installation dans une autre partie de ce pays. Dans son recours, la partie requérante se borne à affirmer, sans étayer autrement ses affirmations, qu'une telle alternative « *relève d'une vue de l'esprit étant donné la manière dont les tchétchènes sont considérés dans le reste de la Fédération de Russie.* » Elle ne fournit en revanche aucun élément pour mettre en cause les informations recueillies par la partie défenderesse et ne développe aucune critique à l'encontre de ces motifs. Partant, le Conseil se rallie à motivation de l'acte attaqué.

5.7 Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que la partie défenderesse a légitimement pu estimer devoir réserver un sort identique aux demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié introduites par la requérante et par ses parents.

5.8 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Aux termes de l'article 48/4, §1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ». Selon le paragraphe 2 de l'article précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

6.3. Dans la mesure où il estime que les craintes invoquées par la requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne sont pas fondées, compte tenu du manque de crédibilité de son récit, le Conseil n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

6.4. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit pas, dans les déclarations et écrits de la partie requérante, d'indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Si la situation sécuritaire en Tchétchénie reste préoccupante au vu des informations fournies par les parties, il ressort néanmoins de ces informations que tout habitant de Tchétchénie n'y est pas exposé à

